

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----

**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

-----

## **PROJET DE LOI**

### **AUTORISANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE "LA POSTE"**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le secteur de la communication est en pleine mutation. Partout dans le monde, les monopoles sont remis en cause.

La concurrence s'installe dans tous les domaines d'activités de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

A court terme, seule la qualité conjuguée avec la mise en oeuvre de méthodes de gestion rigoureuse, sera déterminante pour la survie des entreprises postales africaines.

Dans le nouveau contexte né d'une situation de concurrence et de déréglementation, la Poste, pour répondre à sa mission de service public, doit assurer à sa clientèle des prestations de qualité, procéder au renouvellement et à la maintenance de son réseau, optimiser sa gestion en maintenant le service public à un niveau satisfaisant.

Le choix, pour "LA POSTE", d'un statut de société nationale paraît plus approprié par la souplesse qu'il autorise dans la gestion que le statut d'établissement public reconnu jusqu'alors à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (OPCE).

Toutefois, le changement de statut s'accompagne d'un renforcement des règles strictes de gestion.

Ainsi des normes prudentielles définies par voie réglementaire sont appelés à régir la Caisse nationale d'Epargne et le Service des Chèques postaux qui fonctionneront pour leurs opérations de compensation avec la garantie du Trésor où ils déposent obligatoirement leurs avoirs.

Il est donc décidé d'autoriser la création de la société nationale "La Poste". La Société qui sera mise en place, reprendra le personnel en plus des actifs et passifs de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

15 2134

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1995

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions de la Communication  
des Finances, des Lois et du Travail

s u r

Le projet de loi N° 18/95 autorisant la création de la Société nationale  
"La Poste"

Par

Abdou Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Communication, des Finances, des Lois et du Travail s'est réunie le lundi 7 août 1995, sous la présidence du collègue Elimane KANE, Premier Vice-Président de la commission de la Communication et de la Culture, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 18/95 autorisant la création de la Société nationale "La Poste".

Le gouvernement était représenté par Monsieur Serigne DIOP Ministre de la Communication et de Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans son exposé introductif, Monsieur le Ministre dira que le secteur de la communication est en pleine mutation. Partout dans le monde, les monopoles sont remis en cause.

La concurrence s'installe dans tous les domaines d'activités de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

A court terme, seule la qualité conjuguée avec la mise en oeuvre de méthodes de gestion rigoureuse, sera déterminante pour la survie des entreprises postales africaines, a ajouté le Ministre.

Dans le nouveau contexte né d'une situation de concurrence et de déréglementation, la Poste, pour répondre à sa mission de service public, doit assurer à sa clientèle des prestations de qualité, procéder au renouvellement et à la maintenance de son réseau, optimiser sa gestion en maintenant le service public à un niveau satisfaisant.

.../...

Le choix, pour "LA POSTE", d'un statut de société nationale paraît plus approprié par la souplesse qu'il autorise dans la gestion que le statut d'établissement public reconnu jusqu'alors à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (OPCE).

Toutefois, le changement de statut s'accompagne d'un renforcement des règles strictes de gestion.

Ainsi des normes prudentielles définies par voie réglementaire sont appelées à régir la Caisse nationale d'Epargne et le Service des Chèques postaux qui fonctionneront pour leurs opérations de compensation avec la garantie du Trésor où ils déposent obligatoirement leurs avoirs.

Il est donc décidé d'autoriser la création de la société nationale "La Poste". La Société qui sera mise en place, reprendra le personnel en plus des actifs et passifs de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne, a conclu le Ministre.

Après l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre de la Communication, vos commissaires ont formulé les questions et observations suivantes :

Tout en reconnaissant une nécessité constante d'adaptation et de réalisation de performances dans le secteur de la Communication qui ne peut plus être un secteur de monopole, vos commissaires notent cependant que les risques d'une mutation de l'OPCE en société nationale devraient être mûrement examinés et des précautions prises pour assurer une gestion efficace. A ce sujet, les points ci-après ont été évoqués :

- la vocation de service public de la Poste par la distribution du courrier et le déficit permanent d'exploitation que cela entraîne, alors que cette mission doit subsister au sein de la société nationale ;

- la nécessité d'une codification postale ;

.../...

- l'unicité de caisse évoquée avec le Trésor public pour les opérations de la Caisse nationale d'Epargne et le service des Chèques postaux, devrait être accompagnée de précautions et de garanties prises avec le ministère des Finances pour éviter les blocages ;

- le recouvrement des créances dues au Sénégal par certains pays africains et les résultats obtenus par les missions envoyées auprès de ces Etats ;

- les solutions envisagées ou apportées aux paiements des mandats émis à partir des pays africains.

Vos commissaires ont ensuite insisté sur l'avenir des travailleurs de l'OPCE et de la Caisse d'Epargne quant à la sécurité de leurs emplois.

En tout état de cause, la nouvelle société nationale, dans ces nouvelles mutations de performances, devra conserver sa mission de service public qui est la distribution du courrier.

locales surtout les municipalités  
A cet égard, les collectivités/devront avec l'aide de certains partenaires (Association des Maires Francophones, Banque mondiale, Crédit communal, etc..) initier des projets de codification des adresses pour les villes.

A la suite des questions et observations de vos commissaires, les réponses de Monsieur le Ministre de la Communication ont porté sur les domaines suivants :

1°) La définition des missions essentielles dévolues à la nouvelle société nationale

le

a) En ce qui concerne, le service postal constitue la partie service public, le Ministre a indiqué que le Chef de l'Etat insiste particulièrement sur le maintien et l'amélioration de ce volet. On sait que par

.../...

nature, celui-ci entraîne des charges déficitaires (coût du timbre-poste en inadéquation entre l'offre et la demande, les frais d'acheminement à destination du courrier, etc..) a ajouté le Ministre.

Malgré toutes ces contraintes, le service devra être amélioré et les compensations tirées dans les autres domaines d'activités.

A ce propos, des normes d'efficacité ont été dégagées : par exemple, dira le Ministre, une lettre triée à Dakar devra parvenir au destinataire dans les 24 heures qui suivent ; ensuite l'encouragement à l'ouverture des boîtes postales dans les centres urbains. Les mêmes efforts seront entrepris à l'intérieur du pays en mettant à contribution les moyens locaux de communication. (charretier par exemple) a ajouté le Ministre.

b) les chèques postaux - c) La Caisse d'épargne

La gestion de la clientèle s'est beaucoup améliorée en terme de durée des opérations, a affirmé le Ministre.

Il faut noter que le Sénégal se trouve être au centre d'une dynamique de relations géopolitiques internationale, régionale et sous-régionale en matière de poste. Cela ne s'accomode plus d'un statut de société d'économie, a ajouté le Ministre.

L'existence d'une concurrence acerbe est inévitable : multinationales pour l'acheminement du courrier vers l'étranger - DHL, Universal, etc.

Les activités parabancaires, les mutuelles d'épargne, tous ces paramètres déterminent une urgente nécessité de mutation du statut de l'OPCE par une gestion plus libre, plus moderne et plus performante.

2°) Sur l'unicité de caisse

Le Ministre dira que la société nationale déposera une partie de ses avoirs au Trésor public.

Cependant, pour assurer une compensation et une souplesse dans l'octroi de disponibilités pour agir, une convention sera signée avec le ministère des Finances, avec la garantie de la Banque centrale.

3°) Le recouvrement des créances

a) Internes :

Au moment de la séparation des Postes et des Télécommunications, les créances s'élevaient à 11 milliards de francs CFA.

Une convention signée alors avec la SONATEL faisait obligation à celle-ci de verser de manière dégressive à l'OPCE des montants fixés par moratoire. A ce titre, la somme de 1 milliard 700 a été recouvrée, la SONATEL ayant eu après ses propres contraintes n'a pu poursuivre.

La direction de l'OPCE a dû faire des efforts pour combler le déficit malgré l'absence de subvention. A cette date (1995) celui-ci est résorbé au niveau de 400 millions.

b) créances dues par des Etats tiers

Après l'envoi de missions dans divers pays, des moratoires réalistes ont été conclus, ce qui a permis de recouvrer des sommes évaluées à 2 milliards 364 millions de F/CFA en provenance de :

- Gabon : 1 milliard 833 millions,
- Cameroun : 252 millions,
- Côte d'Ivoire : 196 millions,
- Togo : 43 millions,
- Congo : 40 millions.

.../...

4°) le paiement des mandats

Le Ministre a signalé tout d'abord, qu'avec la France, il n'y a pas de problèmes. Pour les pays africains, deux procédures s'offrent à eux :

a) les Etats émetteurs ne sont plus en situation de créances difficiles à recouvrer et disposent en outre dans nos comptes de provisions pour paiements de mandats. C'est le cas de la Côte d'Ivoire (500 millions), du Burkina-Faso (30 millions), du Gabon (300 millions) et du Bénin (100 millions). Pour ces pays, les paiements sont immédiats jusqu'à hauteur des disponibilités.

b) l'émission du mandat est accompagnée de virement d'argent auprès de la Banque centrale. Les paiements sont effectués après notification de crédit, a ajouté le Ministre.

5°) L'avenir des travailleurs de l'OPCE

L'originalité de cette réforme réside dans le fait que les travailleurs de l'OPCE sont à la limite, à la base de ce projet. C'est pourquoi, l'Article 6 du présent projet de loi stipule : les Agents de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont repris par la société nationale "La Poste", a affirmé le Ministre.

La seule garantie de l'emploi demeure l'équilibre des charges. Il leur appartient donc d'assurer des performances de gestion. Ainsi, le développement de la société pourra permettre non seulement de consolider les emplois, mais de créer des emplois nouveaux.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

Au terme de nos débats, à la lumière des explications et réponses apportées par Monsieur le Ministre de la Communication, vos commissaires

.../...

ont vivement félicité ce dernier pour sa constance dans l'effort et sa hauteur de vue des problèmes que pose la communication dans nos pays et dans le monde au moment où l'on parle des autoroutes de l'information et du village planétaire.

Des encouragements ont été prodigués à ses collaborateurs en particulier au Directeur général de l'OPCE pour les performances obtenues.

Satisfaits, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi N° 18/95 autorisant la création de la société nationale "La Poste" et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

AB 2134

AUTORISANT LA CREATION DE LA SOCIETE  
NATIONALE "LA POSTE".

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
mercredi 16 Août 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est autorisé la ~~création~~ d'une société  
nationale dénommée "LA POSTE".

ARTICLE 2 : La Société Nationale "LA POSTE" a pour objet :

- d'offrir le service du ~~courrier~~, à savoir tout service  
de collecte, de transport et de distribution d'objets de corres-  
pondances et de marchandises. Elle assure à ce titre, le service  
public du ~~courrier~~ dans le respect des conditions définies par les  
dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en  
vigueur. Elle offre également, en matière de courrier, ~~tous~~ autres  
services nationaux et internationaux,

- de collecter des fonds du public et d'offrir des  
prestations relatives aux produits et services suivants :

1°) - moyens de paiement et de transfert de fonds na-  
tionaux et internationaux, quel que soit le support ou le  
procédé technique utilisé,

2°) - comptes chèques, livrets et autres produits  
d'épargne,

- de développer dans ses domaines de compétence, des  
activités de formation et de contribuer à la promotion de l'ex-  
pertise sénégalaise à l'étranger et à la Coopération technique  
internationale,

.../...

- de contribuer aux missions de réglementation et de normalisation.

Elle assure sur l'ensemble du territoire national, des services dont l'exclusivité lui est confiée par les accords internationaux, notamment l'accord de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats d'Afrique de l'Ouest et par les instructions établies par cette Conférence.

Toutefois des concessionnaires peuvent intervenir dans ce domaine spécifique dans le cadre de conventions précisant les obligations réciproques desdits concessionnaires et la Société Nationale "LA POSTE". Ces conventions sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Postes.

ARTICLE 3 : La Société Nationale "LA POSTE" procède à tous les actes de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier sous réserve de l'observation préalable des formalités administratives prévues par les textes en vigueur.

L'Etat transfère à la Société Nationale "LA POSTE" la propriété des biens et droits immobiliers de son domaines privé et la gestion physique, comptable et financière des biens et droits de son domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social. Le patrimoine de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est transféré à la Société Nationale "La POSTE".

ARTICLE 4 : La Société Nationale "LA POSTE se substitue à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne dans toutes les conventions nationales ou internationales concernant le secteur de la poste et de l'épargne auxquelles l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne avait souscrit notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle, de l'Union Panafricaine des Postes, de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

.../...

Elle est tenue, à l'égard des tiers et des clients, au respect des obligations contractées par l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la législation en vigueur, la Société Nationale "LA POSTE" peut, au Sénégal ou à l'étranger, détenir ou créer des filiales, prendre ou céder des participations, majoritaires ou non dans les organismes ou sociétés dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions.

ARTICLE 6 : Les agents de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont repris par la Société Nationale "LA POSTE".

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'accords collectifs d'établissement applicables à l'ensemble du personnel de la Société Nationale "LA POSTE", les agents statutaires demeurent régis par le Règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications et les fonctionnaires du cadre de l'administration des postes et télécommunications, par les textes qui leur sont applicables.

ARTICLE 7 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société Nationale "LA POSTE" sont fixées par les statuts approuvés par décret.

ARTICLE 8 : En ce qui concerne les opérations de la Caisse Nationale d'Epargne et du service des Chèques Postaux, la Société Nationale "LA POSTE" est tenue, dans les conditions définies par les lois, règlements et conventions en vigueur, au respect des critères de solvabilité, de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

ARTICLE 9 : L'organisation des relations entre la Société Nationale "LA POSTE" et le Trésor public est régie par une convention précisant les obligations réciproques des deux parties.

.../...

Dans ce cadre, la Société Nationale " LA POSTE" est assujettie, pour un montant minimum fixé par ladite convention, à la constitution obligatoire de disponibilités auprès du Trésor pour la bonne fin de ses opérations de compensation au niveau de l'Institut d'Emission.

ARTICLE 10. : La loi n°85-35 du 23 juillet 1985 relative à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est abrogée pour compter du 1er janvier 1996.

Dakar, le 16 août 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.